

« TERRE DES HOMMES LUXEMBOURG », Association sans but lucratif.

Siège social: Luxembourg.

A. Dénomination, siège, objet

Art. 1^{er}. Il est fondé par la présente une association sans but lucratif dénommée « Terre des Hommes Luxembourg », avec siège social à Luxembourg.

2

Art. 2. Le but de l'association est d'apporter un secours immédiat et direct à l'enfance la plus malheureuse.

B. Admission, démission et exclusion des membres, cotisation

Art. 3. Le nombre des associés ne pourra être inférieur à trois.

Art. 4. Pour acquérir la qualité de membre il faut en adresser la demande au président de l'association qui la soumettra au conseil d'administration.

Art. 5. La qualité de membre se perd:

- a) par la démission adressée au conseil d'administration,
- b) par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale conformément à l'art. 12 de la loi du 21 avril 1928.

Art. 6. L'associé démissionnaire ou exclu et les héritiers de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fond social et les héritiers ne peuvent réclamer aucun compte, ni faire apposer les scellés, ni requérir inventaire.

C. Moyens de l'association

Art. 7. Les ressources de l'association sont constituées:

- a) par les revenus et produits de sa fortune,
- b) par les libéralités.

Art. 8. La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale et ne pourra dépasser la somme de 100,— fr. Le conseil d'administration fixe la cotisation annuelle des membres d'honneur.

D. Organes de l'association

I. L'assemblée Générale

Art. 9. L'assemblée générale se compose des membres effectifs et sera convoquée au moins une fois par an par le conseil d'administration à une date fixée par celui-ci entre le 1^{er} janvier et le 31 mars. Elle peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exigera. Elle doit être convoquée à la suite d'une requête signée et adressée par lettre recommandée au président de l'association par un cinquième au moins des membres de l'association. La requête indiquera le but de la convocation.

Art. 10. Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale par lettre missive ordinaire, adressée à chacun des associés au moins huit jours à l'avance. Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour. En cas d'urgence le président de l'association pourra toutefois avec l'assentiment du conseil d'administration ajouter d'office des points à l'ordre du jour et les soumettre à l'assemblée générale pour décision.

Art. 11. Sauf les cas prévus par la loi, l'assemblée générale pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes valablement exprimés.

Art. 12. Un registre déposé au siège social contiendra les résolutions et les procès-verbaux des assemblées générales, certifiés conformes par le président du conseil d'administration. Le registre devra être communiqué aux membres et tiers intéressés, sur demande écrite et sur place.

II. Conseil d'administration

Art. 13. L'association sera administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus. Ils sont élus pour deux ans et sont rééligibles. Les nouvelles candidatures au conseil d'administration doivent parvenir au président de l'association au plus tard trois jours avant l'assemblée générale. En cas de vacance d'une place d'administrateur et jusqu'à l'expiration de son mandat, le conseil pourvoira provisoirement au remplacement.

Art. 14. Le conseil d'administration choisira en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 15. La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations qui seront prises à la majorité simple, excepté la révocation du président, l'admission et l'exclusion d'un membre qui requerront la majorité des deux tiers. En cas de délibération à la majorité simple avec partage égal des voix, celle du président sera prépondérante.

Art. 16. Le président et le secrétaire, le président et le vice-président ou le vice-président et le secrétaire, agissant en signant conjointement, représentent valablement l'association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires et l'engagent valablement à l'égard des tiers. Ils convoquent le conseil aussi souvent que les circonstances l'exigent et au moins une fois par an.

Art. 17. L'expédition des affaires courantes et l'exécution des résolutions du conseil appartiennent au secrétaire.

Art. 18. L'exercice social de l'association coïncidera avec l'année civile.

Art. 19. Le conseil d'administration ne cesse d'exercer ses fonctions avant d'avoir obtenu décharge devant une assemblée générale.

E. Modification des statuts et affectation du patrimoine

Art. 20. La modification des statuts sera régie par la loi du 21 avril 1928.

Art. 21. L'assemblée générale qui décidera de la dissolution déterminera aussi l'affectation du patrimoine social. Il devra donc être donné au patrimoine social une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet de l'association, défini à l'art. II des présents statuts. Cette affectation pourra être faite dans un pays du choix de l'assemblée générale.

Art. 22. La perte pour une raison quelconque de la personnalité civile n'entraînera pas par elle-même la dissolution de l'association.

Art. 23. Toutes les questions non-prévues ici concernant la dissolution à l'emploi patrimoine sont régies par la loi du 21 avril 1928.

Le Conseil d'Administration:

Madame Ghislaine Mohr-Brichart, sans état, 6, Bd Pierre Dupong, Luxembourg. Nationalité française. Présidente.

Madame Liliane Thorn-Petit, journaliste, 7, rue de la Forge, Luxembourg. Nationalité luxembourgeoise. Vice-Présidente.

Madame Odile Dalliere, 13, rue Walram, Luxembourg, Nationalité française. Secrétaire.

Mademoiselle Lucie Bordang, Employée de Banque, 52, rue de la Toison d'Or, Luxembourg, nationalité luxembourgeoise. Trésorière.

Monsieur Charles Eydt, médecin, 55, Bd Gr.-Duchesse Charlotte, Luxembourg. Nationalité luxembourgeoise, membre.

Monsieur Alain Schaack, docteur en droit, 21, rue Ketten, Luxembourg. Nationalité luxembourgeoise, membre.

Monsieur Jacques Navadic, Directeur du Journal Télé-Luxembourg. 139, Avenue de la Faïencerie, Luxembourg. Nationalité française, membre.

Luxembourg, le 10 juillet 1966.

Enregistré à Luxembourg, le 26 juillet 1966, vol. 270, fol. 73, case 12. — Reçu 20 francs.

Le Receveur (signé): A. Fonck.

(102 lignes.) Déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, le 28 juillet, 1966.